



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale Des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine

Réorganisation partielle des services étages 3 et 4 et rez de jardin du
Centre des Finances Publiques MAGENTA à Rennes

DRFIP35-MP-2026-2-MAGENTA-A

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de Travaux

Maître d'Ouvrage :

Direction Régionale des Finances Publiques de
Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine
Cité administrative – Avenue Janvier – BP 72 102
35 021 Rennes Cedex 9

Date et heure limite de remise des plis : 11/08/2026 à 18 h 00

**Date des visites : 17 et 22 juillet à partir de 9h00
Date limite pour toute question : 02/08/2026 à 18h00**

Consultation entièrement dématérialisée

1	OBJET DU MARCHÉ — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1	Objet et forme du marché	5
1.2	Tranches et Lots	5
1.3	Lieu d'exécution	5
1.4	Montant du marché	5
1.5	Langue	5
2	INTERVENANTS	6
2.1	Maître de l'ouvrage (Acheteur)	6
2.2	Maître d'œuvre	6
2.3	Contrôleur technique	6
2.4	Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)	6
2.5	Autres intervenants / Contraintes de site occupé	6
3	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
3.1	Pièces particulières	6
3.2	Pièces générales	7
4	MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	7
4.1	Représentation des parties	7
4.2	Formes des notifications et échanges électroniques	7
4.3	Durée et Délais	7
4.3.1	Durée du marché	7
4.3.2	Délais d'exécution	7
4.3.3	Calendrier détaillé d'exécution	8
4.4	Modalités pratiques sur le chantier	8
4.5	Préparation et suivi de chantier	8
4.6	Réception et documents après exécution (DOE)	8
4.7	Gestion des déchets	8
5	RÉGIME FINANCIER	9
5.1	Monnaie, TVA et Auto-liquidation	9
5.2	Forme et contenu des prix	9
5.3	Mois de référence	9
5.4	Actualisation des prix	9
5.5	Révision des prix	9
5.6	Clause de réexamen	9
5.7	Cession de créance et nantissement	9

5.8 Garantie Financière / Retenue de garantie	10
5.9 Modalité et Règlement de l'avance et des acomptes	10
5.9.1 Avance.....	10
5.9.2 Approvisionnements	10
5.9.3 Établissement des états d'acompte (Périodicité mensuelle)	10
5.9.4 Demande de paiement final et Solde (Décompte Général)	11
5.9.5 Transmission dématérialisée via Chorus Pro	11
5.9.6 Délai global de paiement.....	11
5.10 Variations en cours d'exécution : Travaux non prévus.....	11
6 PRIMES ET PÉNALITÉS	11
6.1 Primes	11
6.2 Pénalités.....	11
6.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	12
6.2.2 Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier	12
6.2.3 Pénalités liées au repliement et remise en état des lieux	12
6.2.4 Pénalités liées à la remise des documents et des échantillons.....	12
6.2.5 Pénalités liées à la Sécurité et Protection de la Santé (SPS)	12
6.2.6 Retard dans la levée des réserves après réception	12
6.2.7 Autres manquements graves	12
7 RÉFACTION	13
8 GARANTIES, RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	13
8.1 Retenue de garantie et cautionnement	13
8.2 Garantie de Parfait Achèvement (GPA).....	13
8.3 Responsabilité et assurances.....	13
9 DOCUMENTS À PRODUIRE EN COURS d'EXÉCUTION	13
9.1 Justificatifs sociaux.....	13
9.2 Modifications relatives à la situation au titulaire du marché	14
9.2.1 En cas de changement de dénomination sociale du titulaire	14
9.2.2 En cas de nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire	14
9.3 Redressement ou liquidation judiciaire.....	15
10 CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE.....	15
10.1 Co-traitance	15
10.2 Sous-traitance	15
11 RÉSILIATION	16

12	DIFFÉRENDS – LITIGES	16
13	CLAUSES DIVERSES	16
13.1	Conduite des prestations dans un groupement.....	17
13.2	Saisie-arrêt.....	17
9.	TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX 2021	18

1 OBJET DU MARCHÉ — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet et forme du marché

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée ouverte prévue aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-6 du Code de la commande publique.

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet la **réorganisation partielle des services aux étages 3 et 4 et au rez-de-jardin du Centre des Finances Publiques (CFP) de Rennes MAGENTA**.

- **CCAG de référence** : Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG-Travaux), approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur.

1.2 Tranches et Lots

Le présent marché est décomposé en lots distincts conformément au Règlement de la Consultation :

- **Lot 00** : Prescriptions communes
- **Lot 01** : Cloisons – Menuiseries intérieures - Plafonds suspendus – Acoustiques
- **Lot 02** : Peinture et revêtement de sols souples
- **Lot 03** : Électricité

Le marché est un marché à tranches optionnelles :

- Une tranche ferme (lots n°1, 2 et 3) comprenant la réorganisation des services dans les étages 3, 4 et rez de jardin évaluée à Cent Quatre vingt dix mille Euros TTC (190 000 € TTC)
- une tranche optionnelle pour le lot n° 3 , concernant le relamping des étages 3 et 4 pour les zones non concernées par la tranche ferme ; la tranche optionnelle est évaluée à quarante-cinq-mille euros TTC (45 000 € TTC)

1.3 Lieu d'exécution

Le chantier est situé au **CFP MAGENTA, 2 Bd MAGENTA, 35000 RENNES**.

1.4 Montant du marché

Pour la tranche ferme, le montant global de l'investissement est estimé à **190 000 € TTC** (Cent quatre-vingt-dix mille euros Toutes Taxes Comprises).

Pour la tranche optionnelle, le montant global de l'investissement est estimé à **45 000€ TTC** (quarante-cinq-mille euros TTC).

1.5 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Si le titulaire fournit un document original en langue étrangère, il doit obligatoirement joindre, à sa charge, une traduction certifiée en français. L'ensemble des communications écrites ou orales s'effectue exclusivement en français.

2 INTERVENANTS

2.1 Maître de l'ouvrage (Acheteur)

La Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (DRFIP 35) :

Cité administrative — Avenue Janvier — BP 72 102 — 35 021 Rennes Cedex 9.

- **Représentée par** : Mme Sandra MACE, Responsable de la division Budget, Immobilier et Logistique.

2.2 Maître d'œuvre

Sans objet. Les missions de suivi technique et d'exécution dévolues au maître d'œuvre par le CCAG-Travaux sont assurées directement par le représentant du Maître de l'ouvrage (Service Immobilier de la DRFIP 35).

2.3 Contrôleur technique

Sans objet. Il n'est pas prévu de mission de contrôle technique sur cette opération.

2.4 Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)

Sans objet. Il n'est pas fait appel à un coordonnateur CSPS extérieur pour cette opération. La sécurité et la prévention des risques sur le site sont gérées sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice (la DRFIP) et de chaque entreprise intervenant sur le chantier par le biais de l'établissement de leurs plans de prévention respectifs (PPSPS/Plans de prévention de droit commun) après une inspection commune préalable des lieux et l'analyse des risques liés à la coactivité.

2.5 Autres intervenants / Contraintes de site occupé

Le chantier se déroulant en **site occupé**, les utilisateurs et les agents du CFP resteront présents dans les locaux et seront amenés à déambuler dans les circulations. Le titulaire s'adressera directement au Maître d'ouvrage pour toutes les questions administratives ou techniques. Les préconisations strictes concernant l'organisation, le niveau sonore des travaux, la propreté et les accès au site seront consignées lors de la réunion de lancement du chantier.

3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les documents contractuels régissant le marché sont énumérés par ordre décroissant d'importance ci-dessous :

3.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE), ses annexes et ses éventuels avenants ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes techniques ;
- Le Bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;

- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux arrêté après la période de préparation ;
- Les plans de projet joints au DCE ;
- Les formulaires DC4 (Déclaration de sous-traitance) approuvés postérieurement à la notification ;
- Les Rapports d'Amiante Avant Travaux (RAAT).

Note : Le dossier original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.

3.2 Pièces générales

- Le CCAG-Travaux 2021 dans sa version en vigueur ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations du marché.

4 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

Le titulaire désigne nommément un interlocuteur unique et qualifié, habilité à le représenter auprès de la DRFIP 35 dès la notification du marché, et l'informe sans délai de toute modification.

4.2 Formes des notifications et échanges électroniques

Le présent marché étant entièrement dématérialisé, l'ensemble des échanges s'effectue via la plateforme **PLACE**. Par dérogation aux modalités papier du CCAG-Travaux, les Ordres de Service (OS) sont notifiés électroniquement sur PLACE. Le titulaire est tenu de les retourner signés électroniquement sous les délais impartis.

4.3 Durée et Délais

4.3.1 Durée du marché

La durée globale est fixée à **16 mois**, décomposée comme suit :

- **Période de préparation et exécution des travaux :** 4 mois **Fin des travaux : le 31/01/2027**
- **Garantie de Parfait Achèvement (GPA) :** 12 mois

4.3.2 Délais d'exécution

- **Période de préparation :** 3 semaines (incluse dans le délai global), débutant à la notification de l'OS de démarrage.

L'étude du dossier, le relevé sur site et l'établissement des dossiers d'exécution, détails de raccordement et notes de calculs soumis au visa de la DRFIP 35 ;

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG travaux, le dossier d'exécution sera remis au maximum 8 jours avant la fin de la période de préparation .

- **Délai d'exécution des travaux :** 13 semaines débutant immédiatement à l'issue de la période de préparation ;

- **Délai global d'exécution** : 4 mois.

4.3.3 Calendrier détaillé d'exécution

Le titulaire élabore et soumet son projet de calendrier détaillé durant les deux premières semaines de la période de préparation. Le calendrier définitif est validé par la DRFIP 35 et notifié par OS.

4.4 Modalités pratiques sur le chantier

- **Accès et sécurité** : Tout personnel doit être déclaré nommément en amont. Le non-respect des règles intérieures peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.
- **Constat d'état des lieux** : Un état des lieux contradictoire (bâtiment et abords) doit être réalisé avant travaux. Un procès-verbal photographique sera rédigé par l'entreprise à sa charge.
- **Réseaux non repérés** : En cas de découverte d'un réseau non mentionné, le titulaire suspend les travaux sur la zone et alerte immédiatement par écrit la DRFIP 35.
- **Matériaux et Équivalences** : Les demandes d'équivalence doivent être soumises avec justificatifs au moins 1 mois avant l'approvisionnement.
- **Appareils de mesure** : Les instruments pour les autocontrôles doivent disposer d'un certificat d'étalonnage de moins de 1 an.

4.5 Préparation et suivi de chantier

- **Visas des plans d'exécution** : Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, aucun travail ne peut débuter sans l'obtention expresse du visa écrit du Maître d'ouvrage sur les plans (.dwg et .pdf).
- **Réunions de chantier** : Hebdomadaires. Toute absence ou retard non légitime d'un représentant habilité entraînera une pénalité de 50 € HT par constat.
- **Échantillons** : Le titulaire dispose de 15 jours à compter de la demande pour fournir les échantillons requis.

4.6 Réception et documents après exécution (DOE)

La réception est prononcée conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux. Les DOE doivent être remis en 1 exemplaire papier et sous format numérique (.dwg et .pdf textuel) dans le mois suivant la réception.

4.7 Gestion des déchets

Le tri-sélectif, l'évacuation régulière et la traçabilité complète des déchets (BSD) sont à la charge exclusive du titulaire. En cas de carence, le Maître d'ouvrage fera évacuer les déchets d'office aux frais et risques de l'entreprise.

Le marché peut faire l'objet d'un réexamen concerté en cas de modification législative majeure, disparition d'un index INSEE ou évolution technologique imposant une substitution de produit à coût équivalent

5 RÉGIME FINANCIER

5.1 Monnaie, TVA et Auto-liquidation

- **Monnaie** : L'unité monétaire exclusive est l'euro (€).
- **Auto-liquidation de la TVA** : Conformément à l'article 283-2 nonies du CGI, le mécanisme d'auto-liquidation s'applique aux prestations sous-traitées. Le sous-traitant agréé émettra ses factures Hors Taxes (HT) avec la mention « Auto-liquidation ».

5.2 Forme et contenu des prix

Les prix du marché sont globaux, fermes et forfaitaires. Ils intègrent toutes les sujétions du site occupé. Le sous-détail des prix doit être transmis sous 3 jours ouvrés sur simple demande.

5.3 Mois de référence

Les prix se basent sur les conditions économiques du mois d'**août 2026 (Mois M0)**.

5.4 Actualisation des prix

Si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre l'offre et l'OS de démarrage, les prix seront actualisés selon la formule $P = P_0 (BT_{(n-3)} / BT_0)$ avec les index suivants :

- **Lot 01** : Index BT08
- **Lot 02** : Index BT10 (Sol souple) et BT46 (Peinture)
- **Lot 03** : Index BT47 (Électricité)

5.5 Révision des prix

Le marché étant de courte durée (inférieure à 1 an), la révision des prix est **sans objet**.

5.6 Clause de réexamen

Le marché peut faire l'objet d'un réexamen concerté en cas de modification législative majeure, disparition d'un index INSEE ou évolution technologique imposant une substitution de produit à coût équivalent

5.7 Cession de créance et nantissement

Le pouvoir adjudicateur remet, sur demande expresse du titulaire, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité. La demande est à adresser à : sandra.mace@dgfip.finances.gouv.fr

5.8 Garantie Financière / Retenue de garantie

Une retenue de garantie de **5 %** du montant initial (ramenée à **3 % pour les PME**) est prélevée sur chaque acompte. Le titulaire peut y substituer une garantie à première demande. La caution personnelle et solidaire est refusée.

5.9 Modalité et Règlement de l'avance et des acomptes

5.9.1 Avance

Une avance est accordée au Titulaire lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé à de 5 à 30% du montant TTC (hors sous-traitance soumise à paiement direct) du marché *(lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à 12 mois)*.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 30 %.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées. Pour les lots à tranche optionnelle, une avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermie dans les conditions prévues au présent article.

L'avance sur la tranche ferme est versée dans un délai trente jours à compter de la notification du marché. (ou de l'OS de démarrage des travaux).

L'avance sur les tranches optionnelles est versée dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision d'affermissement.

5.9.2 Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG-Travaux, **il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnements.**

5.9.3 Établissement des états d'acompte (Périodicité mensuelle)

Actualisation des prix : Dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG : l'effet de l'actualisation est traité de manière différée sur un état d'acompte spécifique postérieur.

Date de départ du délai de paiement : Dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG : la date du constat de conformité de l'avancement par la DRFIP 35 constitue la date de départ du délai global de paiement.

Sous-traitance : L'état de paiement portera la mention « AUTO-LIQUIDATION » avec les sommes nettes à régler.

5.9.4 Demande de paiement final et Solde (Décompte Général)

- **Délai de notification** : le décompte général est notifié sous **30 jours** à compter de la réception du projet de décompte final.
- **Index non connus** : Ajustement effectué dans les 30 jours suivant la publication des index manquants.(dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG)
- **Carence de l'acheteur** : En l'absence de notification sous 30 jours, le projet du titulaire peut devenir le Décompte Général et Définitif (DGD) après une mise en demeure restée infructueuse pendant 10 jours.
- **Litiges** : Mémoire en réclamation sous un délai strict de 30 jours en cas de signature avec réserves (article 12.4.4 du CCAG).

5.9.5 Transmission dématérialisée via Chorus Pro

Obligation exclusive de dépôt sur Chorus Pro avec les identifiants :

- **Code Structure (SIRET État)** : 110 002 011 000 44
- **Code Service Exécutant (SFACT)** : CGF0000035
- **Numéro d'Engagement Juridique (EJ)** : Communiqué à la notification.

5.9.6 Délai global de paiement

Le délai global est de **30 jours**. Le dépassement donne lieu de plein droit au versement d'intérêts moratoires (taux BCE + 8 points) et d'une indemnité forfaitaire de 40 €.

5.10 Variations en cours d'exécution : Travaux non prévus

Toute modification fera l'objet d'un devis détaillé et d'une Fiche de Travaux Modificatifs (FTM). Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, lorsque la valeur cumulée des travaux atteint le montant contractuel initial, le titulaire doit impérativement **arrêter les travaux** s'il n'a pas reçu au préalable une Décision de Poursuivre écrite.

6 PRIMES ET PÉNALITÉS

6.1 Primes

Il n'est pas prévu de prime pour réalisation anticipée.

6.2 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Elles sont précomptées directement sur les acomptes mensuels, ne sont pas plafonnées, et s'appliquent dès le premier euro.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

6.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard par rapport au calendrier d'exécution, le titulaire encourt une pénalité de **200 € HT par jour calendaire** de retard (dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG).

6.2.2 Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier

Chaque absence ou retard non légitime d'un représentant qualifié donne lieu à une pénalité de **50 € HT par constat**.

6.2.3 Pénalités liées au repliement et remise en état des lieux

En cas de retard dans le nettoyage final ou le repliement des installations, la pénalité est de **100 € HT par jour calendaire**.

6.2.4 Pénalités liées à la remise des documents et des échantillons

- **Phase de préparation** (Plans, notes de calculs, Plan de prévention) : **100 € HT** par jour de retard au-delà des 3 semaines.
- **En cours d'exécution** (Documents ou échantillons demandés par OS) : **100 € HT** par jour de retard.
- **Après exécution** (Remise du DOE complet au-delà d'un mois) : **100 € HT** par jour de retard.
- **Sous-traitance tardive** (Transmission tardive d'un DC4) : **100 € HT** par jour de retard.

6.2.5 Pénalités liées à la Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

En cas de non-respect des prescriptions du maître d'ouvrage portées sur le registre-journal, les comptes-rendus ou les courriels/ courriers adressés au titulaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de faire application d'une pénalité de 100 € HT par jour calendaire à compter de la notification des consignes.

6.2.6 Retard dans la levée des réserves après réception

En cas de dépassement de la date butoir fixée au PV de réception, la pénalité est de **150 € HT par jour calendaire** de retard et par étage concerné.

6.2.7 Autres manquements graves

- **Assurances** : Défaut de production des attestations à jour sous 15 jours : **50 € HT** par jour de retard.
- **Sous-traitance clandestine** : Présence d'un sous-traitant non accepté préalablement : pénalité forfaitaire de **1 000 €** par constatation.

- **Lutte contre le travail dissimulé** : Manquement aux obligations de vigilance : pénalité forfaitaire de **1 500 €** par manquement.

7 RÉFACTION

Si la qualité des prestations ne correspond pas parfaitement aux prescriptions du CCTP sans nécessiter une réfection lourde, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une réfaction financière unilatérale proportionnelle aux imperfections constatées.

8 GARANTIES, RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

8.1 Retenue de garantie et cautionnement

Se reporter à la section 5.8 (Retenue de garantie de 5 % ou 3 % pour les PME. Caution personnelle et solidaire refusée).

8.2 Garantie de Parfait Achèvement (GPA)

La GPA s'exerce pendant **1 an** à compter de la date de réception. Une visite contradictoire de parfait achèvement est organisée avant l'expiration de ce délai.

8.3 Responsabilité et assurances

- **Responsabilité** : Le titulaire répond des garanties légales issues des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil (décennale, biennale, parfait achèvement).
- **Assurance Responsabilité Civile Professionnelle** : Couverture obligatoire pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou au maître de l'ouvrage. En site occupé, elle doit obligatoirement couvrir les dommages causés aux parties anciennes et existantes du bâtiment.
- **Assurance Décennale** : Justification obligatoire d'une police en capitalisation couvrant la garantie effondrement avant réception, la responsabilité civile décennale y compris au profit des existants incorporés, la garantie de bon fonctionnement des équipements (2 ans).
- **Dispositions communes** : Les attestations doivent être fournies obligatoirement dans un délai de **4 jours** à compter de la notification et avant tout début d'exécution. Elles doivent être présentées à tout moment sur demande de la DRFIP 35 sous 15 jours. Toute modification, suspension ou résiliation des contrats d'assurance en cours de marché doit être immédiatement signalée à l'administration.

9 DOCUMENTS À PRODUIRE EN COURS d'EXÉCUTION

9.1 Justificatifs sociaux

En application de l'article R. 2143-8 du code le titulaire produit, le cas échéant, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 et D. 8222-8 du Code du travail, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues par la réglementation. Ces documents sont transmis par le titulaire par voie postale au maître d'ouvrage de l'opération, et par courriel au représentant de la DRFIP 35 dont les coordonnées seront communiquées lors de la réunion de lancement du chantier.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- l'attestation sociale à jour (Urssaf ou autre, à télécharger sur net-entreprises ou urssaf.fr par exemple) ;
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et travaillant directement ou indirectement pour la DRFIP 35.

Ainsi que les documents suivants :

- l'attestation sociale annuelle « marchés publics » à jour (Urssaf ou autre) : à télécharger en ligne sur leur site ;
- l'attestation annuelle de régularité fiscale ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;

Le défaut de fourniture de ces pièces, après une mise en demeure adressée au titulaire par la DRFIP35, peut entraîner la résiliation du marché.

9.2 Modifications relatives à la situation au titulaire du marché

Le titulaire est tenu de communiquer, sans délai et par écrit, au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société (changement de dénomination sociale, fusion, absorption...) y compris les changements d'intitulé du compte bancaire sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

9.2.1 En cas de changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait KBIS mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais ainsi qu'un RIB le cas échéant. Un avenant au marché sera rédigé.

9.2.2 En cas de nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur et constatées de manière expresse par la DRFIP 35 (modification prévue à l'article R. 2194-6 du code, acte spécial signé).

Le titulaire doit en informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé, notamment : copie de l'annonce légale, pouvoir de la personne habilitée à engager la société, RIB, extrait KBIS, attestations fiscales et sociales, attestation sur l'honneur signée indiquant que le repreneur ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner, justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel à la concurrence relatif au marché, etc.

9.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

10 CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

10.1 Co-traitance

Si l'opérateur économique s'est présenté sous la forme du groupement conjoint, le mandataire est solidaire.

Le mandataire du groupement conjoint est ainsi solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

10.2 Sous-traitance

Si le titulaire envisage de confier au cours du marché l'exécution de certaines prestations à un ou à plusieurs sous-traitants, celui-ci doit obtenir préalablement à toute intervention du sous-traitant, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur. Pour ce faire il fournira impérativement au pouvoir adjudicateur un formulaire DC4 dûment établi et signé par le représentant du sous-traitant et lui-même.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Dans le cadre d'une sous-traitance ayant trait à l'amiante (désamiantage ou travail sur matériaux amiantés, le sous-traitant doit avoir au même titre que le titulaire la qualification pour travaux en sous-section 3 (dans le cadre d'un désamiantage) ou sous-section 4 (dans le cadre d'un travail sur matériaux amiantés) amiante.

La déclaration de sous-traitance sera accompagnée de documents permettant d'apprécier les capacités professionnelles, techniques et financières de la société présentée pour la réalisation des prestations sous-traitée (par exemple, une liste de référence, des certificats de capacités professionnelle, le chiffre d'affaires global annuel, les moyens humains, techniques ou matériels, etc.). l'ensemble des éléments nécessaires à remettre à l'appui de la demande de sous-traitance sont mentionnés à l'article R. 2193-3 du Code.

Le titulaire présentant un sous-traitant pendant l'exécution du marché, envoie la déclaration de sous-traitance en originale ainsi que l'ensemble des documents permettant d'apprécier les capacités du sous-traitant via la plateforme des marchés publics de l'État PLACE.

Ce formulaire devra être impérativement signé électroniquement.

La sous-traitance est prévue conformément aux dispositions des articles R.2193-3 à R.2193-22 du code.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le recours à un intervenant extérieur par le titulaire ne peut donner lieu à une modification des tarifs horaires appliqués.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur notifie la copie de l'acte spécial de sous-traitance uniquement au titulaire du marché.

11 RÉSILIATION

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions prévues au chapitre 7 du CCAG-Travaux. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de sa notification.

Changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner :

En application de l'article L.2395-2 du code, lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.2341-1 à L.2341-3 et L.2341-5, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

l'acheteur peut alors résilier le marché.

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG-Travaux.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de résiliation.

12 DIFFÉRENDS – LITIGES

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français.

En cas de litige survenant dans l'exécution du marché et qui n'aurait pu être réglé dans le cadre des dispositions prévues à l'article 55 du CCAG-Travaux, les deux parties entendent le soumettre à la juridiction administrative de Rennes.

Le maître de l'ouvrage et le titulaire déclarent élire domicile à leurs sièges respectifs et s'en remettre au tribunal administratif de Rennes pour le règlement des litiges éventuels afférents au présent marché.

Le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

Coordonnées du Tribunal Administratif de Rennes :

Hôtel de Bizien

3, Contour de la Motte

CS 44 416

35 044 Rennes Cedex

Téléphone : 02 23 21 28 28

Télécopie : 02 99 63 56 84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

13 CLAUSES DIVERSES

13.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.5 du CCAG-Travaux sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-Travaux, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 50.3) et les autres cas de résiliation (art. 50.1 & 50.2) s'appliquent dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

13.2 Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de co-traitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiqué la saisie-arrêt du chef d'un des co-traitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

9. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉROGATIONS AU CCAG-TRA-VAUX 2021

Article du CCAG-Tra-vaux 2021	Article du pré-sent CCAP	Objet de la dérogation
Article 28.2.2	Article 4.3 / 4.5	Fixation de la période de préparation à 3 semaines in-cluses et obligation de visa avant travaux.
Article 10.4	Article 5.9.2	Suppression complète de tout versement d'acompte sur approvisionnements.
Article 12.2.1	Article 5.9.3	Traitement différé et isolé de l'actualisation des prix sur un état d'acompte postérieur.
Article 12.1.8	Article 5.9.3	Fixation de la date de constat de conformité de l'avan-cement comme départ du délai de paiement.
Article 12.4.2	Article 5.9.4	Délais de régularisation des index, si ceux-ci ne sont pas connus lors de l'établissement du DGD
Article 14.4.3	Article 5.10	Obligation d'arrêt strict des travaux au montant initial, sauf Décision de Poursuivre écrite.
Article 19.2.3	Article 6.2.1	Fixation dérogatoire d'une pénalité de retard fixe de 200 € HT par jour calendaire.
Article 19.2.2	Article 6.2	Suppression totale du plafonnement légal des pénali-tés (pénalités non plafonnées).
Article 19.2.1	Article 6.2	Suppression du seuil d'exonération minimale (pénali-tés applicables dès le premier euro).